



**Délibération n°2009-8
Conseil d'administration du 8 avril 2009**

Objet : Echelonnement du paiement des majorations de retard du centre hospitalier de Creil

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSÉ

L'article 71 du règlement intérieur indique que la commission des comptes est compétente pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales.

Elle propose au conseil d'administration les remises gracieuses de majorations de retard d'un montant supérieur à 100 000 euros.

Le centre hospitalier de Creil est redevable d'une somme de 243 002 € auprès de la CNRACL, pour laquelle le conseil d'administration avait décidé en juin 2007 de rejeter la demande de remise des majorations de retard. L'établissement a commencé le remboursement des majorations de retard en mars 2009, en raison de difficultés budgétaires, sur la base d'un échéancier de 24 mois.

La commission propose au conseil d'administration de donner un avis favorable sur l'échéancier de 24 mois.

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité :

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Donne un avis favorable au paiement des majorations de retard du centre hospitalier de Creil, sur la base d'un échéancier de 24 mois. |
|--|

Bordeaux, le 24 avril 2009

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié